Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 24 (1944)

Heft: 5

Erratum: Erratum

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des Valeurs mobilières, l'impôt n'est exigible que si le créancier possède son domicile ou sa résidence habituelle en France, ou tout au moins s'il possède un établissement dont dépend la creance.

Au contraire, s'il s'agit d'une personne morale, l'article 50 du même code déclare que tous les emprunts

contractés par une société française sonc assujettis à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, quels que soient le domicile ou la nationalité du créancier. Cet impôt doit par conséquent être liquidé sur les déclarations trimestrielles et calculé sur les intérêts courus pendant le trimestre précédent.

ERRATUM

Circulaire nº 126: Le régime actuel de la correspondance commerciale entre la zone nord de la France et la Suisse, Chiffre I, paragraphe 3º, au lieu de : « Les lettres doivent être rédigées en français et en allemand... », lire : « Les lettres doivent être rédigées en français ou en allemand... »

ADDITIF

Circulaire nº 127: Horaire des relations ferroviaires entre la France et la Suisse.

Depuis la publication de cette circulaire, différentes modifications sont intervenues dans le régime des relations ferroviaires entre la France et la Suisse.

A partir du 15 mai, les voyageurs se rendant de Paris en Suisse doivent passer par Lyon, les trains Paris-Culoz et retour (nºs 639 et 640) ayant été supprimés. D'autre part, en raison de changements constants dans les horaires, nous ne pouvons garantir la permanence des trains indiqués. Nous restons toutefois, à l'entière disposition de nos Adhérents pour leur donner tous renseignements utiles.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Principaux textes parus du ler au 30 avril 1944

FRANCE

QUESTIONS FISCALES ET D'ENREGISTREMENT

Contribuables imposables pour plus de 20.000 francs. Communiqué du Ministère de l'Education Nationale et des Finances au B. Q. D. (1) du 25 avril 1944.

QUESTIONS JURIDIQUES ET DE SOCIÉTÉS

Organisation du crédit aux Sociétés Coopératives de Consommation.

Loi du 15 mars 1944 au J. O. (2) du 20 avril 1944 (p. 1115).

Loi du 17 avril 1944 modifiant et complétant la loi du 4 septembre 1943 sur les commissions paritaires d'arbitrages compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

Loi du 17 avril 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

Modification sur le statut du fermage.

Loi du 17 avril 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

QUESTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Agriculture et Ravitaillement

Circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale.

Arrêté du 13 avril 1944 au J. O. du 14 avril 1944 (p. 1067).

Ravitaillement des Réfugiés.

Circulaire de la sous-direction du rationnement du 24 mars 1944 au B. H. D. (3) du 22 avril 1944.

Contrôle économique

Restrictions d'électricité à partir du 16 avril 1944. B. Q. D. du 14 avril 1944.

Dommages de guerre

Régie spéciale destinée au paiement de secours d'extrême urgence aux victimes d'événements de guerre.

Arrêté du 3 janvier 1944 au J. O. du 21 avril 1944 (p.1131).

Relogement des sinistrés, évacués, expulsés et réfugiés. Arrêté du 6 avril 1944 au J. O. des 24 et 25 avril 1944 (p. 1150).

Textes divers

Création d'un service central des licences. Loi du 22 février 1944 au J. O. du !3 avril 1944 (p. 1058)

Extension du champ d'application du système de l'assurance-crédit d'Etat.

Loi du 9 mars 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

QUESTIONS DE LÉGISLATION DU TRAVAIL

Validité des cartes d'identité. B. M. O. (4) du 25 avril 1944.

Régime du travail

J. O. du 4 avril 1944.

Conditions de mise au travail des femmes.